

**CONVENTION TYPE
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX
RESIDENTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE
ACQUEREURS D'UN DEUX ROUES ELECTRIQUE NEUF**

Entre

La communauté urbaine Nice Côte d'Azur, représentée par monsieur Christian ESTROSI, Président, habilité par délibération° du conseil communautaire en date du

d'une part,

Et

Monsieur ou Madame

Adresse

Ville Code Postal

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur souhaite œuvrer en faveur de l'environnement, du développement durable et participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la limitation des nuisances sonores.

Dans cette perspective, Nice Côte d'Azur souhaite encourager le développement des transports « propres » et inciter les résidents habitant sur le territoire communautaire à se doter de deux roues électriques en instituant un dispositif de subventionnement pour tout achat d'un vélo ou d'un cyclomoteur électrique neuf.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un deux-roues électrique neuf à usage personnel.

ARTICLE 2 : MODELES DE CYCLOMOTEURS ELECTRIQUES ET DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Les véhicules concernés par cette mesure sont les cyclomoteurs électriques et les vélos à assistance électrique.

Le terme « cyclomoteur » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition dans le code de la route : vitesse maximale par construction limitée à 45 Km/h et puissance du moteur n'excédant pas les 4 kilowatts.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ». (correspondance norme française NF R30-020).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les vélos à assistance électrique.

Seuls les cyclomoteurs électriques réceptionnés conformément à la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2002 seront éligibles.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE NICE CÔTE D'AZUR

Nice Côte d'Azur, en vertu de la délibération du conseil communautaire du 18 avril 2011 après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5, verse au bénéficiaire une subvention fixée à 25 % du prix d'achat TTC du deux-roues électrique neuf, dans la limite de 400 € par matériel.

ARTICLE 4 : CONDITION DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Nice Côte d'Azur versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du deux-roues électrique neuf soit postérieure à la date de mise en place du présent dispositif.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Le bénéficiaire ne pourra percevoir la subvention qu'une seule fois tous les 3 ans.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la subvention peut être une personne distincte de l'acquéreur si ce dernier est mineur, dans ce cas, il doit justifier qu'il est le représentant légal.

Il devra déposer un dossier complet comprenant toutes les pièces demandées.

5.1 : Le bénéficiaire et l'acquéreur constitue la même personne

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée des pièces ci-jointes :

- une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ou de la carte grise du cyclomoteur électrique immatriculé à son nom propre et à l'adresse de son domicile,
- la copie de la facture d'achat du deux-roues électrique, à son nom propre et qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure,
- le dernier avertissement de la taxe d'habitation, complet (deux volets – pas d'échéancier) ou une quittance de loyer ou une facture EDF, au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo ou la carte grise du cyclomoteur,
- l'engagement par une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne pas revendre le véhicule électrique aidé sous peine de restituer la subvention Nice Côte d'Azur, à apporter la preuve aux services communautaires qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du véhicule deux roues électrique aidé,
- son relevé d'identité bancaire.

5.2 : Le bénéficiaire est le représentant légal de l'acquéreur mineur

Le bénéficiaire, devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée des pièces ci-jointes :

- une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ou de la carte grise du cyclomoteur électrique immatriculé au nom propre de l'acquéreur et à l'adresse du domicile de l'acquéreur,
- la copie de la facture d'achat du deux-roues électrique, au nom propre de l'acquéreur, et qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure,
- une attestation d'hébergement justifiant le domicile de l'acquéreur, au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo à assistance électrique ou la carte grise du cyclomoteur électrique,
- une attestation sur l'honneur qu'il est bien le représentant légal du mineur acquéreur,
- l'engagement par une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention, à ce que l'acquéreur ne revende pas le véhicule électrique aidé sous peine de restituer la subvention à Nice Côte d'Azur à apporter la preuve aux services communautaires qui en feront la demande, que l'acquéreur est bien en possession du véhicule deux roues électrique aidé.
- son relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où le deux-roues électrique concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 7 : SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».)

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES CONFLITS

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

A défaut tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumise à l'appréciation de la juridiction compétente.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Nice, le

**Pour Nice Côte d'Azur,
Le Président,**

**Signature du contractant précédée de la mention
« lu et approuvé »**

Christian ESTROSI